

## LIBERTÉS SEMENCIÈRES

Nous dépendons des plantes pour nous nourrir, nous soigner, nous vêtir, nous loger... Nous utilisons des plantes sauvages, mais aussi des variétés cultivées issues de siècles de patiente sélection. Les semences, invisibles, sont donc au cœur de nos vies. Pour en examiner de plus près les caractéristiques, comparons une semence à une puce électronique. Bien qu'elles soient toutes deux des supports d'information de petite taille, elles diffèrent à plusieurs égards. D'abord, la semence que l'on sème est aussi le grain que l'on mange, alors que la puce n'a pas de valeur nutritionnelle en sus de sa valeur informationnelle. Ensuite, l'information génétique d'une semence est généralement auto-référentielle : celle de blé contient une information qui ne permet pas de produire de l'épeautre ou des moissonneuses. Une puce contient par contre des informations autres que le mode d'emploi de sa propre reproduction. Enfin, l'usage de la semence la détruit, ce qui n'est pas le cas pour la puce. En somme, une semence ressemble à une puce électronique comestible, aisément reproductible *via* l'information qu'elle contient et à usage unique.

Au plan de la justice sociale, ces caractéristiques sont potentiellement pertinentes. Si la semence est aussi un grain, elle permet au petit producteur de la consommer en cas de besoin. Le fait qu'elle soit reproductible rend le producteur moins dépendant d'autrui pour ses moyens de production. Enfin, même si la semence est à usage unique, l'information génétique qu'elle contient est un bien dont la consommation est « non-rivale » : sa consommation ne réduit pas la possibilité pour autrui de consommer ce même bien. Si je croque un grain de blé, j'en prive autrui. Mais si j'utilise l'ADN d'une variété de blé, je n'empêche pas autrui d'en faire de même.

Que désigne-t-on alors par « libertés semencières » ? Celles de consommer, de semer ou ressemer, de modifier l'ADN, d'échanger, mais aussi de soumettre l'utilisation de la semence par autrui à des conditions. Il y a donc plusieurs libertés et elles peuvent se télescoper, comme lorsque l'obtenteur est libre de limiter la liberté de ressemer d'un cultivateur. Un régime des semences traduit donc un arbitrage des libertés. Ces libertés peuvent d'ailleurs être restreintes par le droit, par le manque de ressources mais aussi par la technique. Dans

l'univers digital, il existe des techniques permettant d'empêcher la copie d'un fichier. Dans l'univers végétal, ce sont les variétés dites « hybrides » qui en constituent l'équivalent. Généralement plus productives à la première génération, elles offrent des rendements bien plus faibles aux générations suivantes. Le cultivateur est alors contraint de racheter de nouvelles semences après chaque récolte plutôt que de garder une partie de sa récolte pour la ressemer l'année suivante.

## LES LIBERTÉS SEMENCIÈRES DANS UN MONDE JUSTE

Posons à présent l'hypothèse d'un État juste au plan distributif. Son système fiscal mais aussi ses politiques de santé, d'éducation, de logement ou d'emploi contribuent à une distribution juste des opportunités de bien-être. Dans un tel contexte, comment appréhender la relation entre libertés semencières et justice sociale ? Les libertés semencières peuvent être restreintes pour diverses raisons sans lien direct avec la justice sociale : protection des écosystèmes (plantes invasives), inquiétudes phytosanitaires, santé des êtres humains (plantes toxiques), information des consommateurs (étiquetage, entre autres au catalogue)... Si de telles préoccupations sont légitimes, d'autres nous intéressent plus directement. Elles ont trait à des revendications de propriété intellectuelle sur de nouvelles variétés cultivées (obtentions végétales ou brevets) ou de souveraineté sur des variétés traditionnelles. De telles revendications qui mobilisent certaines libertés semencières en en restreignant d'autres sont-elles compatibles avec des objectifs de justice sociale ? Centrons-nous sur deux sous-questions. Un régime de propriété intellectuelle sur les semences doit-il se préoccuper de justice sociale ? Dans l'affirmative, la propriété intellectuelle sur les semences est-elle généralement néfaste du point de vue de la justice sociale ?

Commençons par la première sous-question. L'existence d'un système fiscal redistributif n'implique pas que les politiques non fiscales d'un État ne doivent se préoccuper que d'innovation technologique ou d'efficacité économique. En effet, une forte division du travail

distributif entre l'outil fiscal et les autres politiques se heurterait à des problèmes de faisabilité mais aussi à des questions de principe relatives à la désirabilité d'une redistribution opérant exclusivement *via* les revenus. Si une redistribution exclusivement fiscale est rejetée, il est alors légitime pour la propriété intellectuelle comme pour d'autres politiques de se préoccuper aussi de justice sociale. On pourrait alors en inférer qu'un tel régime prévoit des exemptions au profit de catégories identifiables par la petite taille de leur exploitation ou par les volumes limités de semences échangées. Cependant, il n'y a pas de raison de ne se préoccuper de justice sociale qu'à la marge. On peut formuler à cet égard deux propositions plus générales.

La première a trait à la relation entre propriété et inégalité. Le passage à un régime de propriété privée dans un domaine auparavant en libre accès risque d'accroître les inégalités de droits. Cependant, l'on sait que dans une série de situations où des gains d'efficacité sont rendus possibles par la mise en place d'institutions nouvelles, ces dernières peuvent à la fois augmenter les inégalités et améliorer le sort du plus défavorisé. Si un égalitariste classique centré sur la réduction des inégalités aura donc tendance à s'opposer à l'extension de la propriété intellectuelle, il n'en va pas nécessairement de même d'un égalitariste maximumien dont l'objectif est de promouvoir toute politique qui contribuerait à l'amélioration du sort du plus défavorisé, même si c'est au prix d'une augmentation des inégalités. Si un régime protecteur d'obtentions végétales ou de brevets sur des plantes est susceptible de générer des incitants nets à l'innovation permettant de développer des variétés plus résistantes ou plus productives qui bénéficieraient au plus défavorisé, un tel régime pourrait donc être compatible avec un objectif de justice sociale. Notons cependant que la littérature économique est loin d'être unanime sur le bénéfice net d'un régime de propriété intellectuelle, à cause notamment du frein qu'une propriété intellectuelle forte impose à la création secondaire. La relation entre propriété intellectuelle, augmentation nette de l'innovation et bénéfice pour le plus défavorisé est donc loin d'être établie.

L'autre proposition a trait à la place occupée par un régime de propriété intellectuelle. Une protection significative de la propriété intellectuelle sera d'autant plus compatible avec la justice sociale qu'elle coexiste avec des régimes robustes de libre accès offrant de

véritables alternatives, en particulier pour les plus défavorisés, qu'ils soient par exemple paysans ou usagers de jardins ouvriers. Il est réaliste de penser qu'un modèle dans lequel quelques multinationales détendraient seules le droit de commercialiser les semences d'une série de nos plantes essentielles puisse être compatible avec la justice sociale.

Une question liée consiste à savoir si une protection forte de la propriété intellectuelle est aussi une condition nécessaire au développement de certaines alternatives spécifiques, comme c'est le cas pour le logiciel libre dans le monde digital. La protection du droit d'auteur est en effet un levier sur lequel les auteurs de licences « libres » s'appuient pour contraindre ceux qui en bénéficient à ne pas réinvestir les résultats de leurs contributions. Il s'agit ainsi de revendiquer le droit d'auteur sur les codes et de le subvertir en développant un domaine public digital à partir du travail collaboratif de programmeurs privés. Dans le domaine des semences, il existe des stratégies proches, tels l'« engagement » proposé par l'*Open Source Seed Initiative* aux États-Unis ou la licence « open source » proposée par *Agrecol* en Allemagne. La posture est ici plus strictement défensive que dans le cas des licences de logiciel libre, parce que l'octroi d'un brevet ou d'une obtention végétale exige des démarches plus lourdes que la simple revendication d'un droit d'auteur. Une telle stratégie de production collective de semences libres n'exige donc pas nécessairement l'existence d'une propriété intellectuelle forte pour être effective.

Souignons enfin que dans un pays comme la France, la propriété intellectuelle n'est pas le seul obstacle aux libertés semencières. Les exigences d'inscription au catalogue des variétés – qui ne répondent ni à des justifications sanitaires, ni à des préoccupations de propriété intellectuelle – restreignent fortement la mise sur le marché de variétés traditionnelles ou nouvelles libres de droits, notamment en raison de la moins forte homogénéité génétique des variétés dites « population ».

## LES LIBERTÉS SEMENCIÈRES DANS UN MONDE MASSIVEMENT INÉGALITAIRE

Envisageons à présent un monde où les inégalités sont très fortes. Si les considérations développées ci-avant restent pertinentes, des éléments supplémentaires s'y ajoutent. Examinons à cet égard deux cas particuliers sous l'angle de la justice sociale. Ils ont trait respectivement au piratage de semences par les pauvres, et aux revendications de souveraineté et de partage des bénéfices sur les variétés traditionnelles par les pays du Sud, deux problématiques directement pertinentes pour la question des inégalités.

Envisageons d'abord l'hypothèse d'une variété récente protégée par un droit intellectuel et d'un paysan pauvre de l'Afrique sahéloenne dont le pouvoir d'achat serait par hypothèse nul. Quand un bien est non-rival – comme c'est le cas de l'ADN contenu dans une semence –, cela affecte à la fois sa valeur d'usage et sa valeur d'échange. Si le paysan pauvre sème une variété protégée, il n'en réduit nullement la valeur d'usage, puisque d'autres pourront en semer ailleurs au même moment. Cependant, la valeur d'usage n'est pas la seule chose qui importe dans une économie de marché. La valeur d'échange du bien est essentielle. L'obtenteur professionnel développe de nouvelles variétés principalement pour en vivre et pas uniquement pour les consommer lui-même. Lorsque le bien est non-rival, un piratage à usage personnel ne réduit certes pas la valeur d'échange du bien à zéro puisque l'auteur peut encore vendre son bien à d'autres. N'est-il pas vrai néanmoins que ce piratage impose un manque à gagner à l'auteur ? Pas dans tous les cas, du moins si l'on prend au sérieux l'idée d'une relativité de la valeur d'échange d'un bien non-rival par rapport au pouvoir d'achat de l'utilisateur. Si le pouvoir d'achat de ce dernier est nul et qu'il utilise illégalement une semence protégée, il a bien sûr violé la loi. Mais il n'a pas privé l'auteur de la valeur d'échange du bien à son égard, cette valeur étant nulle dans ce cas si l'utilisateur ne dispose d'aucun moyen d'acheter le bien concerné.

Ainsi, lorsqu'on analyse le problème du piratage de semences protégées, la prise en compte du pouvoir d'achat du « pirate » est essen-

tielle. Elle n'importe pas pour déterminer s'il a privé autrui de la valeur d'usage du bien. C'est un bien non-rival pour lequel il est impossible par définition de restreindre la valeur d'usage pour autrui. Par contre, s'il utilise les semences dans le cadre d'une agriculture de subsistance et qu'il n'aurait de toute façon eu aucun moyen de se les acheter, le pirate n'a privé personne de la valeur d'échange du bien non plus, cette dernière étant nulle dans son cas en raison de son pouvoir d'achat inexistant. Notons qu'un tel argument est distinct de l'idée d'état de nécessité qui constituerait un motif possible d'excuse. Car il n'y a rien ici dont il faille excuser le pirate sans pouvoir d'achat.

Notre autre question importante dans un monde inégal consiste à déterminer ce qu'il faut penser des régimes de partage des bénéfices prévus dans la convention sur la diversité biologique et qui s'appuient sur l'idée de souveraineté sur les ressources génétiques. Envisageons l'hypothèse d'une entreprise multinationale exploitant une ressource naturelle utilisée traditionnellement par un groupe ethnique d'un pays du Sud – la Stevia par exemple. Cette entreprise se voit exiger de la part de l'État en question un partage des bénéfices, permettant de rémunérer le travail des populations qui ont soit découvert les vertus de la Stevia, soit développé sa culture. Ce qu'on peut certainement dire, c'est que dans un contexte distributivement juste, un tel partage des bénéfices devrait être en mesure de préserver le caractère juste de la distribution des richesses d'arrière-fond. Par contre, dans un monde très inégal, la mesure dans laquelle une exigence de partage des bénéfices peut préserver ou améliorer la justice distributive est plus contingente.

L'insistance sur le partage des bénéfices et sur l'idée de souveraineté paraît peu problématique dans un monde très inégal et où les ressources génétiques sont concentrées dans les pays les plus pauvres. Dans une telle configuration, un plus grand partage des bénéfices peut contribuer à plus de justice distributive. Il faut cependant souligner deux choses. D'une part, l'insistance sur l'exigence de partage des bénéfices n'a de sens que si on l'adosse à une préoccupation de nature distributive. D'autre part, la stratégie du partage des bénéfices permet certes de contrebalancer marginalement les inégalités globales, ainsi que les formes de bio-piraterie que subissent les pays du Sud quand des entreprises privatisent abusivement des ressources

utilisées librement depuis des siècles. Cette stratégie a cependant un coût : elle légitime indirectement, à travers le concept de souveraineté, la stratégie propriétaire dont elle critique par ailleurs les effets pervers. Dans un monde très injuste, il faut parfois se satisfaire de solutions de rechange, et c'est à ce titre que les revendications de partage des bénéfices sont justifiables. Mais il est important de rester conscients que la mobilisation de la notion de souveraineté sur des biens non-rivaux résultant d'un long passé n'est certainement pas en l'espèce la solution de premier rang qui s'imposerait pour répondre aux inégalités globales et à la bio-piraterie des multinationales.

► DE JONGE B., « What Is Fair and Equitable Benefit-sharing ? », *Journal of Agricultural and Environmental Ethics*, vol. 24, n° 2, 2011, p. 127-146. – KLOPPENBURG J. R., *First the Seed: The Political Economy of Plant Biotechnology*, Madison, The University of Wisconsin Press, 2<sup>e</sup> éd., 2004. – MAGARINOS-REY B., *Semences hors-la-loi. La biodiversité confisquée*, Paris, Alternatives « Manifesto », 2015. – SCHROEDER D. & POGGE T., « Justice and the Convention on Biological Diversity », *Ethics & International Affairs*, vol. 23, n° 3, 2009, p. 267-280.

Axel GOSSERRES

→ Biens communs et justice distributive ; Environnement et justice sociale ; Insécurité alimentaire ; Justice distributive mondiale

## LIEN SOCIAL

La notion de lien social est devenue courante. Il n'est pas rare d'entendre parler de « crise du lien social » et de la nécessité de « retisser » ou de « renouer » le lien social. À la limite, chaque fois qu'il est question de la vie sociale, le terme de lien social est aujourd'hui employé pour désigner tout à la fois le désir de vivre ensemble, la volonté de relier les individus dispersés, l'ambition d'une cohésion plus profonde de la société dans son ensemble.

Cette notion est aujourd'hui inséparable de la conscience que les sociétés ont d'elles-mêmes et son usage courant peut être considéré comme l'expression d'une interrogation sur ce qui peut faire encore société dans un monde où la progression de l'individualisme apparaît comme inéluctable. La « société des individus » (Elias, 1991) est

elle encore une société, et si oui comment ? Depuis la fondation de leur discipline, les sociologues s'emploient à répondre à cette question (Aron, 1967 ; Nisbet, 1984). Les premiers d'entre eux ont tenté d'apporter des explications fondées sur l'analyse de l'évolution des sociétés humaines. L'idée de lien social était alors inséparable d'une vision historique de la société et des conditions du changement social de longue durée, au sens du passage de la société traditionnelle à la société moderne.

## LA VISION HISTORIQUE DE L'ÉVOLUTION DES SOCIÉTÉS

La transformation du lien social a été analysée par de nombreux auteurs et il serait vain de prétendre en faire une synthèse exhaustive. Essayons plutôt de souligner la convergence des principales thèses qui ont été développées à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et au début du siècle suivant, notamment celles de Tönnies, de Weber et de Durkheim.

Celle de Ferdinand Tönnies (1887) tout d'abord explique l'individualisation croissante des relations humaines en opposant deux concepts principaux, la *Gemeinschaft* et la *Gesellschaft* et l'évolution des sociétés européennes en distinguant quatre phases : 1) les unions en *Gemeinschaft* dont le prototype est la famille ; 2) les associations en *Gemeinschaft* qui renvoient à l'amitié et à la communauté d'ordre spirituel et intellectuel ; 3) les associations en *Gesellschaft* qui sont symbolisées par l'entreprise économique moderne insérée dans un réseau de relations morales et juridiques ; 4) les unions en *Gesellschaft* qui représentent l'effort de la société moderne, désormais fondée sur la rationalité et le calcul, pour retrouver une partie de la sécurité dont jouissaient les individus à une époque antérieure, en instaurant notamment des principes de protection sociale et de solidarité. Pour approfondir cette grande évolution, Tönnies distingue également la *volonté organique* de la *volonté réfléchie*. La première se manifeste dans le plaisir, l'habitude et la mémoire, elle enveloppe la pensée et la détermine et constitue la source de toute entreprise et de toute création. La seconde est le produit de la pensée qui sert à guider et à